

<b>ARCHITECTE - URBANISTE</b>		<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	
 <p>Espace Plein Ciel 5, Allée de l'Europe 67960 ENTZHEIM Tél. 03 90 29 70 70 <a href="mailto:Dessin67@bik-architecture.fr">Dessin67@bik-architecture.fr</a></p>		 <p>22, Rue d'Issenheim 68190 RAEDERSHEIM Tel 03 89 48 19 52 <a href="mailto:info@fha-lotisseur.fr">info@fha-lotisseur.fr</a></p>	
<b>Paysagiste</b>	<b>Géomètre Bureau d'études VRD</b>	<b>Environnement et urbanisme réglementaire</b>	
	 <p><b>Rémi OSTERMANN</b> GEOMETRE - EXPERT BUREAU D'ETUDES VRD RIEDISHEIM - LUTTERBACH - HIRSINGUE Tél : 03.89.44.19.68 - <a href="mailto:scp@ostermann-geometre-expert.fr">scp@ostermann-geometre-expert.fr</a></p>	 <p><b>OTE INGÉNIERIE</b> des compétences au service de vos projets</p>	
<p><b>LOTISSEMENT "LE SCHLETTSTADTER FELD" 2</b></p> <p><b>Rue du Haut Koenigsbourg – Rue Albert Schweitzer</b></p> <p><b>67390 MARCKOLSHEIM</b></p>			
<p><b>Dossier de Demande de <u>Permis Modificatif 3</u> d'un Permis d'Aménager en cours de validité</b></p> <p><b><u>PA N° 067 281 18 R0001 du 5 juin 2018</u></b></p>			
<p><b>Règlement - PA10</b></p>			
Projet N° 16087		Entzheim, le 21 mai 2024	

## Dispositions générales

Le présent règlement a pour objectif de fixer les règles et servitudes d'intérêt général devant s'appliquer au lotissement "SCHLETTSTADTER FELD" 2 à Marckolsheim.

En sus des règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Marckolsheim, à savoir le PLU en vigueur, et ses modifications, à la date de dépôt du Permis d'Aménager, et des dispositions du code de l'urbanisme, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le périmètre du lotissement devront se conformer aux règles particulières ci-après.

*Toutes les demandes de permis de construire devront donc respecter intégralement ce règlement.*

Le terrain se situe dans le secteur IAUC

Le lotissement sera divisé en 2 types de sous-secteurs ; à savoir :

- **Sous-secteurs A** : destinés à l'implantation d'habitat collectif et/ou intermédiaire / groupé à toitures plates ou en pentes.
- **Sous-secteurs B** : destinés à l'implantation de maisons groupées, jumelées ou individuelles et leurs annexes.

Ce règlement de lotissement est opposable à quiconque détient, à quel titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière de ce lotissement.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente ou de location de lot, par voie de reproduction intégrale.

# REGLEMENT DE LOTISSEMENT

## ARTICLE IAU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En complément à l'article IAU 1

- 1.1. Les garages en sous-sol sont interdits sauf pour les logements collectifs.

## ARTICLE IAU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES.

En complément à l'article IAU 2

- 2.1. *Dans les sous-secteurs B, en cas de construction sur limite latérale, les garages et annexes seront situés en limite Nord, Est ou Nord-Est des lots.  
Cette règle ne s'applique pas aux lots 21, 34 et 45.*

## ARTICLE IAU 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.

En complément à l'article IAU 3

- 3.1. Tous les accès automobiles aux lots se feront obligatoirement à partir des voiries publiques.
- 3.2. Sur certains lots les accès véhicules sont imposés (voir plan PA4).

## ARTICLE IAU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT.

En complément à l'article IAU 4

### 4.1. EAU POTABLE

Le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

Avant tout branchement de la construction sur le regard de comptage posé à l'intérieur de sa propriété, chaque acquéreur d'un lot devra soumettre auprès de la Mairie de MARCKOLSHEIM un dossier de raccordement.

### 4.2. ASSAINISSEMENT

#### 4.2.1 Généralités

Toutes les eaux sont évacuées par un système du type séparatif : à l'intérieur d'une même propriété, les eaux usées et les eaux pluviales devront être recueillies dans des réseaux séparés.

Toutes les eaux et matières usées devront être évacuées conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Chaque acquéreur devra se renseigner auprès du Maître d'Œuvre pour l'indication de la profondeur des réseaux Eaux Pluviales et Eaux Usées au droit du lot concerné : en cas d'impossibilité de raccordement gravitaire, il devra être mis en place par l'acquéreur, à sa charge, un système de relevage.

Avant tout branchement de la construction sur le regard de branchement posé à l'intérieur de sa propriété, chaque acquéreur d'un lot devra soumettre auprès de la Mairie de MARCKOLSHEIM un dossier de raccordement.

#### **4.2.2 Eaux usées**

Toutes les eaux usées issues des futures constructions devront obligatoirement être évacuées vers le réseau Eaux Usées mis en place par le lotisseur par l'intermédiaire du regard de branchement Eaux Usées implanté sur chaque lot.

Chaque branchement particulier devra être muni d'un dispositif anti-retour fiable, à installer par le futur acquéreur, afin de prévenir les risques de refoulement.

Le futur propriétaire devra s'acquitter le cas échéant de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC), conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 24 mars 2012.

#### **4.2.3 Eaux pluviales**

Tout écoulement d'eaux de ruissellement sur la voie publique est strictement interdit, par conséquent, pour tout aménagement imperméabilisé (accès ou autre) présentant une pente d'écoulement vers la voie publique, l'acquéreur aura pour obligation de mettre en place un caniveau à grille en limite de propriété sur toute la longueur de l'aménagement réalisé ; ce caniveau devra être raccordé en amont de l'ouvrage d'infiltration (ou de regard de branchement selon cas) à mettre en place sur la parcelle.

##### **a) Parcelles individuelles :**

Toutes les eaux pluviales issues des parcelles privatives (toitures, voiries, parkings, etc...) seront collectées et infiltrées à la parcelle par les acquéreurs, à leur charge.  
Toute infiltration à une altitude inférieure à 175,70m (IGN69) est interdite.

##### **b) Parcelles collectives : lots 13, 14, 15, 33 et 34 :**

Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées et infiltrées à la parcelle par les acquéreurs, à leur charge.

Toute infiltration à une altitude inférieure à 175,70m (IGN69) est interdite.

Les eaux pluviales issues des voiries et stationnements seront collectées et évacuées vers le réseau Eaux Pluviales mis en place par le lotisseur par l'intermédiaire du regard de branchement Eaux Pluviales implanté sur chaque lot.

#### **4.3. ELECTRICITE / GAZ**

Les branchements particuliers aux réseaux électriques et gaz sont posés par le lotisseur en attente dans des coffrets conformément aux prescriptions ENEDIS/GrDF.

Ces coffrets de branchement (électricité et gaz) seront implantés en limite de voirie.

La liaison entre les coffrets et la construction sera à la charge de l'acquéreur.

### **ARTICLE IAU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans complément à l'article IAU 5

## **ARTICLE IAU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

En complément à l'article IAU 6

- 6.1. Une zone verte de retrait inconstructible d'une largeur d'1,50 mètre est à respecter pour les lots en limite du chemin d'exploitation au Nord à savoir les lots 14, 33 et 34 (Voir Plan de Composition (PA4)).**
- 6.2. Dans les sous-secteurs B :**
- *Le nu principal des façades (bâtiments principaux et annexes) devra se situer sur une bande située à une distance de 5 m de l'alignement des voies de desserte des lots d'une largeur de 3m.  
Cette règle ne s'applique pas aux lots 19, 20, 21, 22 et 34.*
  - *Le nu principal des garages devra se situer à une distance comprise entre 5m50 et 7m de l'alignement des voies de desserte des lots.  
Cette règle ne s'applique pas aux lots 19, 22 et 34.*

## **ARTICLE IAU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Sans complément à l'article IAU 7

## **ARTICLE IAU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Sans complément à l'article IAU 8

## **ARTICLE IAU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans complément à l'article IAU 9

## **ARTICLE IAU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

En complément à l'article IAU 10

- 10.2. Dans les sous-secteurs A, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée des bâtiments devra impérativement se situer au maximum à 0,50 m au-dessus du niveau moyen fini de la voie d'accès au lot concerné.**
- 10.1. Dans les sous-secteurs B, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée des maisons groupées, jumelées ou individuelles devra impérativement se situer au maximum à 0,30 m au-dessus du niveau moyen fini de la voirie d'accès au lot considéré.**
- Le niveau fini de la dalle des garages et annexes devra impérativement se situer au maximum à 0,15m au-dessus du niveau moyen fini de la voirie d'accès au lot considéré.**

## **ARTICLE IAU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

En complément à l'article IAU 11

### **11. Généralités**

Les éléments décoratifs étrangers à la région et tout pastiche seront interdits. Toute imitation de matériau sera interdite (faux colombages...etc).

Tout élément rapporté sur les garde-corps est interdit.

#### **11.1 Volumétrie**

L'architecture sera résolument contemporaine

**Dans les sous-secteurs A :** En cas de construction de logements collectifs, les bâtiments seront de type R+1+attique. L'attique sera en recul de 1m minimum par rapport aux murs de façades. Ce recul ne sera pas obligatoire en pignon. Les constructions de logements intermédiaire ne sont pas soumises à ces dispositions.

**Dans les sous-secteurs B :** les volumétries seront simples avec des toitures principales à 2 pans (pente comprise entre 45 et 52°) ou des toitures plates.

Une mixité des formes de toiture sera autorisée ainsi que l'emploi de revêtement en zinc gris (lucarnes ...).

Les volumes annexes (garages, abris...) comporteront des toitures à 2 pans (45 à 52°) recouvertes de tuiles ou des toitures plates.

#### **11.2 Composition des façades et coloration**

**Dans les sous-secteurs B :**

- **Les teintes foncées pourront être utilisées ponctuellement sur certains éléments de façades.**
- **Les teintes vives seront limitées sur l'ensemble des façades de tous les bâtiments.**
- **Les teintes seront majoritairement du blanc, du blanc casse et du beige très clair.**
- Les murs de cave ou de vide sanitaire auront la même couleur que les murs de façades.

#### **11.3 Menuiseries**

L'ensemble des menuiseries (portes, fenêtres ...) seront de teintes identiques, soit blanc soit anthracite. Les teintes vives seront interdites.

#### **11.4 Toitures**

Les équipements liés aux énergies renouvelables et les installations de VMC seront situés de façon à ne pas être trop visibles depuis les voies publiques.

Les châssis de toit, panneaux solaires et photo-voltaïques ainsi que tous les équipements liés aux énergies renouvelables seront intégrés dans la composition des toitures et des façades.

Les tuiles seront de teinte rouge nuancé.

#### **11.5. Clôtures**

Dans le cas de mise en place de clôture côté rue, celles-ci seront à claire-voie, en bois ou en métal à barres verticales (de 2cm/2cm maxi), de teinte gris anthracite, d'une hauteur maximum de 1,20m, sans mur bahut. Elles seront doublées d'une haie végétale d'essence locale à feuillages caducs.

Les clôtures avec dispositif d'occultation sont interdites.

Les clôtures mitoyennes latérales et arrières seront rigides, de couleur anthracite, doublées d'une haie vive d'essence locale à feuillages caducs.

## 11.6. Aménagements extérieurs

Les enrochements visibles sont interdits.

Les surfaces minérales seront minimisées.

Les abris de jardin auront une toiture à 2 pans (45°) avec possibilité de mise en place d'un bardage en bois à barre verticale de teinte brun sombre.

Les abris de type « chalet » sont interdits.

Les vérandas, appentis... auront une toiture monopente à faible pente.

Les stationnements pourront comporter des carports végétalisés, en bois ou en métal, de teinte anthracite.

Les places de stationnement extérieures comprendront un revêtement en pavés béton filtrants de teinte gris clair.

### **ARTICLE IAU 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

En complément à l'article IAU 12 :

**12.1. Dans les sous-secteurs A, les boxes extérieurs devront comporter une toiture végétalisée.**

**12.2. Dans les sous-secteurs B, il sera exigé :**

- **Pour les maisons groupées ou jumelées, au minimum 2 places de stationnements dont 1 place de stationnement extérieure obligatoire,**
- **Pour les maisons individuelles isolées, au minimum 3 places dont 2 places extérieures obligatoires.**

**12.3. Toutes les places extérieures seront placées perpendiculairement à la rue, dont 1 place devant le garage.**

### **ARTICLE IAU 13 : OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS**

En complément à l'article IAU 13 :

**13.1. Les espaces situés entre les bâtiments et l'alignement seront obligatoirement engazonnés et plantés de végétaux d'agrément et décoratifs (en dehors des entrées et des parkings). Ils pourront recevoir des arbustes de faible hauteur et des arbres à hautes tiges, d'essence locale, à feuillage caducs.**

**Afin d'éviter toute sensation de cloisonnement les haies écran d'une hauteur supérieure à 1,60m sont interdites.**

**D'une manière générale, les haies monovariétales (composées d'une seule espèce) sont interdites.**

**13.2. Dans les sous-secteurs A, 30 % des parkings extérieurs (non compté les boxes) comporteront des carports en bois ou métal gris anthracite et les boxes comporteront une toiture végétalisée.**

- 13.3. **Dans les sous-secteurs B**, un arbre à haute tige devra être planté dans les espaces situés entre les bâtiments et l'alignement dans le cas de maisons individuelles isolées et ce à 1 m minimum de l'alignement.

**ARTICLE IAU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans complément à l'article IAU 14

**ARTICLE IAU 15 : OBLIGATION EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Sans complément à l'article IAU 15

**ARTICLE IAU 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sans complément à l'article IAU 14